

Communication de la Commission relative à un changement de droits de douane applicables en vertu du règlement (CE) n° 3281/94 du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en développement

(95/C 289/03)

Conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3281/94 ⁽¹⁾, la marge préférentielle applicable à certains produits originaires des pays dont les exportations correspondent à certains critères est à supprimer dès le 1^{er} janvier 1996.

Les produits et les pays concernés par cette suppression de marge préférentielle en janvier 1996 sont repris ci-dessous ⁽²⁾.

Code NC	Désignation des marchandises	Pays
Chapitres 25 à 27	Minéraux	Libye
Chapitre 28	Chimie, à l'exception des engrais	Chine
Chapitre 29		
Chapitre 30		
Chapitre 32		
Chapitre 33		
Chapitre 34		
Chapitre 35		
Chapitre 36		
Chapitre 37		
Chapitre 38		
Chapitre 31		
Chapitres 47 à 49	Papier	Brésil
Chapitres 61 à 63	Habillement	Chine
Chapitres 68 à 70	Verre et céramique	Chine
Chapitre 86	Matériel de transport	Brésil
Chapitre 88		
Chapitre 89		

⁽¹⁾ JO n° L 348 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette liste, par la portée des codes NC.